

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Conseil d'administration du 28 avril 2011

**Délibération relative aux taux des indemnités de mission
versées aux personnes invitées par l'Inrap**

N°2011-DAF/11/II-06/CA

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1, L.523-2, L.523-3 et L.524-1

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 3 et 7

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Inrap n° 2009-DAF/09/III-07/CA du 24 novembre 2009 relative aux déplacements temporaires des agents de l'Inrap, complétée par la délibération n° 2010-DAF/10/I-09/CA du 6 mai 2010

Conformément à l'article 9 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Lorsque des personnalités extérieures à l'Inrap apportent un concours exceptionnel à l'Inrap (lors de colloques, de séminaires, de formations et de manière générale pour toute manifestation dont l'institut est l'organisateur), le taux du remboursement forfaitaire qui peut leur être versé (nuitée et/ou repas) est porté, sur décision expresse du directeur général de l'Inrap, au double du taux fixé par la délibération n° 2009-DAF/09/III-07/CA.

Si l'institut prend en charge directement les frais d'hébergement de ces personnalités, celle-ci pourra s'effectuer, sur leur demande, dans la limite de la totalité des droits ainsi ouverts, le dépassement de la somme de 120 € pour Paris (90 € en régions) entraînant alors la suppression des droits à toute indemnité forfaitaire pour frais de repas ;

Dans les autres cas, l'indemnisation des frais d'hébergement et des frais supplémentaires de repas engagés par ces personnalités s'effectue sur la base des dépenses réellement engagées et justifiées par elles uniquement s'agissant des dépenses d'hébergement, dans la limite du double du montant de l'indemnité de mission.

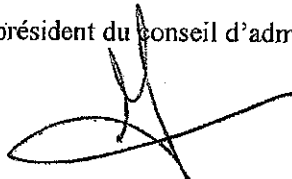
Cette disposition est applicable pour une durée de trois ans, reconductible par délibération du conseil d'administration.

Les taux des indemnités de mission qui ont été fixés par délibération du conseil d'administration de l'Inrap du 24 novembre 2009 pour ce qui concerne les déplacements en métropole et à l'étranger, d'une part, et par délibération du conseil d'administration de l'Inrap du 6 mai 2010 pour ce qui concerne les déplacements outre-mer, d'autre part, sont reconduits jusqu'à ce que le conseil d'administration en délibère autrement.

La prise en charge directe ou le remboursement des frais de transport des personnalités extérieures à l'Inrap s'effectue selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que pour les agents de l'institut.

Fait à Paris, le 28 avril 2011

Le président du conseil d'administration,



Monsieur Jean-Paul JACOB